



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 novembre 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 7 juillet 2011, adressée à la Présidence du Comité par la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la Tunisie sur les mesures prises en vue d'appliquer les paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) et la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 juillet 2011 adressée
à la Présidence du Comité par la Mission permanente
de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport de la Tunisie sur les mesures prises pour appliquer
les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil
de sécurité relatives à la situation en Libye**

1. Introduction

Depuis le déclenchement de la crise libyenne le 17 février 2011, à la suite de l'adoption de sanctions internationales énoncées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, la Tunisie, conformément aux dispositions figurant dans celles-ci, a pris des mesures et adopté des textes assurant le respect des obligations découlant des deux résolutions susmentionnées. Dans ce contexte, les ministères, les institutions et les entités tunisiens compétents ont tenu des réunions en vue de coordonner au mieux l'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité.

La Tunisie, alors qu'elle présente son rapport au Comité des sanctions, qu'elle se conforme aux résolutions légitimes internationales et qu'elle applique toutes les dispositions des deux résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Libye, saisit cette occasion pour informer le Comité que le déclenchement de la crise en Libye a produit une situation nouvelle sur les plans économique et social et sécuritaire au niveau de la Tunisie, celle-ci devenant l'État le plus lésé par les sanctions imposées à la Libye du fait des relations de voisinage qu'elle entretient avec ce pays et du fait qu'elle est le principal partenaire économique de la Libye dans la région.

Les répercussions économiques

Ces conséquences se sont caractérisées par l'aggravation des difficultés que connaît l'économie tunisienne depuis la révolution tunisienne. Ces difficultés se sont multipliées depuis le début des événements en Libye du fait de la nature des relations étroites qui lient les deux pays et la profondeur des relations économiques et la diversité des échanges entre les deux pays.

La Libye est le principal partenaire économique de la Tunisie parmi les pays arabes et les pays du continent et son deuxième client après l'Union européenne pour les échanges commerciaux, les investissements et le tourisme.

Cependant, les événements survenus en Libye ont réduit les échanges commerciaux avec la Tunisie, qui ont enregistré un vif recul, les exportations tunisiennes vers le marché libyen durant les deux premiers mois de l'année 2011 ayant chuté de 22,5 % par rapport à 2010.

Ce recul a eu des conséquences considérables pour les institutions de services privées qui œuvrent dans le secteur de la construction. Il convient de mentionner qu'il y a plus de quarante entreprises tunisiennes en Libye qui travaillent dans de nombreux secteurs tels que ceux de la construction et des produits alimentaires.

Par ailleurs, il y a en Tunisie plus de 1 300 entreprises tunisiennes qui exportent vers la Libye et qui ont subi des préjudices importants depuis le début de la crise libyenne. Outre que des milliers de leurs travailleurs et employés se sont arrêtés de travailler à cause des problèmes dus à la réduction et à l'arrêt des activités, ces entreprises ont rencontré de nombreux problèmes qui ont porté atteinte à leur capacité d'assumer leurs obligations financières à l'égard des banques et des institutions financières.

Le secteur du tourisme et en particulier le tourisme médical a subi des dommages importants qui ont provoqué une diminution des revenus.

Les répercussions sociales et sécuritaires

Outre les répercussions économiques de la crise libyenne sur la situation en Tunisie, des répercussions sociales et sécuritaires ont été enregistrées ces derniers mois.

Les répercussions sociales ont été l'aggravation du chômage, due au retour en Tunisie de plus de 60 000 Tunisiens de Libye, qui s'établissent actuellement à 19 %.

Plus de 500 000 réfugiés de différentes races sont entrés en Tunisie depuis le début de la crise libyenne. L'afflux de réfugiés libyens fuyant les zones de combat, dont le nombre a été estimé à 70 000, dont une grande partie ont été hébergés par leurs frères tunisiens dans le sud du pays, est venu s'ajouter à l'entrée d'un grand nombre de blessés libyens venus se faire soigner dans des hôpitaux tunisiens.

L'aggravation de la crise des réfugiés continue d'occuper aussi bien le peuple que les autorités tunisiennes du fait des problèmes économiques, sociaux et éthiques qu'elle pose.

Quant à l'autre grand défi sécuritaire que la Tunisie doit relever, il consiste dans la poursuite des violations répétées du territoire tunisien (chute de bombes à proximité de zones résidentielles) et dans les protestations et le ressentiment qui en découlent parmi locaux, qui vivent dans des circonstances marquées par l'anxiété et la peur. Les problèmes qui se posent dans la zone frontalière tuniso-libyenne ont déjà été mentionnés dans la lettre datée du 21 mai 2011 que le Gouvernement tunisien a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ces derniers mois, la Tunisie a aussi enregistré un nombre croissant de menaces dues aux tentatives faites par des éléments terroristes pour s'infiltrer sur le territoire tunisien en tirant parti du déploiement de l'armée nationale sur la frontière libyenne qui a fait qu'elle était concentrée dans cette zone, et des pressions découlant de la situation dans les zones frontalières avec les pays voisins.

Parallèlement aux défis susmentionnés, l'application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité pose de nombreux problèmes aux exportateurs et entrepreneurs tunisiens qui effectuent des transactions commerciales avec la Libye du fait des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des paiements des parties libyennes. Dans ce contexte, la Tunisie a récemment demandé au Comité des éclaircissements concernant les procédures applicables à l'exportation de produits non interdits vers la Libye et des entreprises privées qui ne sont pas soumises à des sanctions, compte tenu du fait que la partie libyenne procède au paiement de l'exportateur tunisien par l'intermédiaire des banques gouvernementales libyennes qui sont visées par les sanctions internationales.

Par ailleurs, la Tunisie a informé le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), qu'elle souhaite demander une exemption de l'application des dispositions relatives au gel des avoirs financiers libyens en Tunisie en vue d'utiliser les fonds de la Caisse de sécurité sociale libyenne pour verser les pensions aux Tunisiens ayant travaillé en Libye.

Étant donné les pressions qu'exercent sur les ministères et institutions tunisiens compétents les citoyens tunisiens, y compris les exportateurs et travailleurs revenus de Libye à la suite des événements survenus dans ce pays, les entités tunisiennes concernées espèrent que le Comité traitera les demandes qu'elles lui ont soumises afin de pouvoir répondre aux questions que posent les Tunisiens en temps opportun.

De même, la Tunisie informe le Comité qu'elle entend présenter au Comité des sanctions une demande au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en vue d'obtenir des indemnisations pour les graves dommages que l'économie tunisienne a subis du fait des sanctions internationales imposées à la Libye.

2. Application par la Tunisie des dispositions des deux résolutions du Conseil de sécurité

Mesures prises par les autorités tunisiennes au titre des paragraphes 9 et 10 (Embargo sur les armes) de la résolution 1970 (2011) sur la situation en Libye

Embargo sur les armes

Dans le cadre des efforts déployés par les autorités tunisiennes pour prévenir l'entrée d'armes et de produits connexes en Libye par la terre ou par mer, les unités de sécurité tunisiennes ont soumis tous les véhicules et bateaux venant de Libye ou s'y rendant à une fouille approfondie, ce qui a permis de faire échouer des tentatives faites pour passer en contrebande des armes par le sud de la Tunisie et de saisir du matériel soumis à l'embargo. De même, des opérations de contrôle le long de la frontière entre les deux pays sont effectuées 24 heures sur 24.

Biens à double usage

a) *Uniformes militaires* : Les uniformes pour militaires ou pour la police libyenne ne peuvent pas transiter par la Tunisie ni en être exportés.

b) *Véhicules* : Le territoire tunisien ne peut pas servir au transit de véhicules tout terrain, aux camionnettes, aux tracteurs, aux fourgonnettes, et il est interdit d'exporter des autocars en Libye.

Matériel de communication et équipement à double usage

Les autorités tunisiennes compétentes ont publié les décisions suivantes :

- Aucune demande d'autorisation de l'envoi de ce type d'équipement à travers la frontière ne sera approuvée;
- L'utilisation de ce type d'équipement sur le territoire tunisien sera interdite;
- Les autorités compétentes fourniront une liste du matériel pour lequel des demandes relatives au transit ont été présentées, notamment le matériel de communication par satellite (Thuraya et autres), le matériel de

radiocommunication par câble ou sans fil, les logiciels de communication, les moyens d'encodage (matériel et logiciels), le matériel de signalisation et le matériel GPRS/GPS;

- Les postes des douanes seront avertis du fait que l'importation de téléphones contenant des moyens d'encodage est interdite, les autorités de contrôle (notamment les douanes et la garde nationale) seront averties qu'il importe d'interdire la circulation et l'utilisation de ces articles sur le territoire tunisien, et il sera demandé au Centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) et à l'Agence nationale de certification électronique (ANCE) de nous fournir la liste de ces types de matériel.

Mesures prises par les autorités tunisiennes au titre du paragraphe 15 (Interdiction de voyager) de la résolution 1970 (2011) sur la situation en Libye

Les individus libyens désignés dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité ont été ajoutés à la liste dont l'entrée en Tunisie est interdite, et celle-ci a été distribuée à toutes les unités de sécurité et points d'entrée (terre, air, mer). À ce jour, aucun Libyen inscrit sur la liste n'a tenté d'entrer en Tunisie, et pour cela aucune personne n'a été rejetée.

Mesures prises par les autorités tunisiennes au titre du paragraphe 17 (Gel des avoirs) de la résolution 1970 (2011) sur la situation en Libye

La Banque centrale de Tunisie a distribué un mémorandum auprès des établissements de crédit et aux intermédiaires de crédit agréés leur donnant pour instruction de prendre les mesures nécessaires pour geler tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités mentionnés dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), ce qui a été fait.

En vue d'assurer le meilleur usage des fonds gelés, il sera créé un comité composé de personnes compétentes, qui sera chargé de fixer des critères en la matière.

Mesures prises par les autorités tunisiennes concernant les biens qui sont autorisés à passer la frontière

Articles de base : Les agents des douanes aux postes frontières concernés sont habilités à permettre le passage des biens de consommation courante (tels que pâtes, tomates, huiles végétales et couches pour bébés) en Libye conformément aux règlements applicables.

Médicaments : Conformément aux règlements applicables, les agents des douanes aux postes frontières sont habilités à autoriser la livraison de médicaments à travers la frontière à l'organisme libyen habilité à importer ces médicaments, sous réserve d'approbation par les autorités compétentes au Ministère de la santé publique. Cette approbation s'obtient à l'avance en présentant une facture en bonne et due forme.

Exportation par des sociétés commerciales internationales de biens d'origine étrangère à destination de la Libye : Les biens d'origine étrangère qui sont exportés vers la Libye via la Tunisie sont soumis à une inspection par les services du Ministère de la santé publique, le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'industrie.